Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240108-DEC_2024_003-CC
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

MAUSSANE LES ALPILLES

Commune de Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/003

## MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE NON PROTÉGÉ – PHASE AVP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;
Vu la décision n°2022/068 en date du 26 août 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du petit patrimoine non protégé.
Vu la délibération n°2023/09/26/02 du 26 septembre 2023 portant validation du montant des travaux de réhabilitation, à l'issue de la phase AVP.
**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-projet définitif, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux estimé par ce dernier à 192 963 € HT (contre 177 000 € selon le CAUE des BdR) et validé par le Conseil municipal par délibération du 26 septembre 2022, soit une rémunération passant de 30 300 € à 34 347.41 € HT.

**DÉCIDE**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : la rémunération définitive du Cabinet d'architecture « WOOD et Associés » en qualité de maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du patrimoine non protégé, est fixée à 34 347.41 € HT selon le taux de rémunération de 17.80%, appliqué au montant HT des travaux tiré de la phase AVP.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13285 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240108-DEC_2024_003-CC
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre **ainsi que sur le site internet officiel de la Commune** et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 janvier 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*